PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ZELIRA (INTERMARCHE)

28, route de Tours
37120 Chaveignes

Références : 2025/0720
Code AIOT : 0010011172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement ZELIRA (INTERMARCHE) implanté 28, route de Tours 37120 Chaveignes. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite effectuée dans le cadre de l'action départementale "Stations-service".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZELIRA (INTERMARCHE)
- 28, route de Tours 37120 Chaveignes
- Code AIOT : 0010011172
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 15754 du 21/09/2000.
Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a réalisé une déclaration de l'antériorité en date du 31/03/2011, laquelle a été actée par lettre préfectorale du 13/04/2011.
Ainsi, le site est déclaré pour les rubriques suivantes:
- rubrique 1435-2 pour un volume de 1580 m3,
- rubrique 4734 non classable.
Le stockage et la distribution de GPL n'ont jamais été déclarés.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande d'action corrective	60 jours
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande d'action corrective	60 jours
20	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet
8	Contrôle périodique rubrique 1414 - Réalisation	Code de l'environnement du 15/10/2025, article R. 512-59	Sans objet
9	Contrôle périodique rubrique 1414 - Suivi des NCM	Code de l'environnement du 15/10/2025, article R. 512-59	Sans objet
10	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
11	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
12	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
14	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
15	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
16	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
17	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
18	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
19	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. […]
Constats : **Pas d'écart constaté.** Le récépissé de déclaration n° 15754 du 21/09/2000 est au profit de la société ZELIRA. Lors de la visite d'inspection, il a été confirmé qu'il s'agit de l'exploitant actuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. - - Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 (E) 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : **Pas d'écart constaté.** Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024: 713 m3 de SP95, 228 m3 de SP98, 2540 m3 de GO et 21 m3 de CLAMC, soit un total de 3502 m3. Ce volume est supérieur au seuil de la déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au seuil d'enregistrement. Cette situation est cohérente avec le récépissé de déclaration du 21/09/2000 et la lettre préfectorale du 13/04/2011 actant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1435 (venant en remplacement de l'ancienne rubrique de la nomenclature des installations classées (rubrique 1434).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- -
Rubrique 4734
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
2. Pour les autres stockages :
a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves de stockage enterrées présentes sur le site (35 m3 de GO, 15 m3 de CLAMC, 30 m3 de SP95 et 20 m3 de SP98) représentant au total environ 253 tonnes.
Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Cela n'est pas cohérent avec le récépissé de déclaration du 21/09/2000.
Ce récépissé visait la rubrique 1432 (antérieure à la création de la rubrique 4734). Il convient donc d'actualiser par télédéclaration la situation administrative actuelle de ce stockage en déclarant l'intégralité des volumes et tonnages des cuves de stockage actuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser par télédéclaration la situation administrative actuelle du stockage de carburants en déclarant l'intégralité des volumes et tonnages des cuves de stockage actuelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- -
Rubrique 1414
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)
2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :
a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)
b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)
c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)
d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)
4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

Constats :

Non Conforme.
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la station-service distribue du carburant GPL, elle relève donc de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Cela n'est pas cohérent avec le récépissé de déclaration du 21/09/2000 qui ne vise pas cette rubrique.
Il convient donc de régulariser cette situation en télédéclarant la distribution de carburant GPL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de la station-service en télédéclarant la distribution de GPL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- -
Rubrique 4718
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables
a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)
2. Pour les autres installations
a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats :

Pas d'écart constaté.
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le GPL est stocké dans une citerne aérienne de capacité 5,5 tonnes.
Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers et/ou dans une enceinte grillagée (12 bouteilles de 35 kg, 148 bouteilles de 13 kg, 78 bouteilles de 10 kg, 19 bouteilles de 6 kg et 48 bouteilles de 5,5 kg) représentant un total de 3532 kg, soit 3,352 tonnes.
Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation

signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Pas d'écart constaté.
L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé par la société TOKHEIM SERVICES le 28/03/2023 pour la rubrique 1435. La périodicité du contrôle est conforme. Ce rapport a été communiqué à l'exploitant le 11/04/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[…]

Constats :

Le rapport de contrôle fait apparaître 1 non-conformité majeure.
Cette non-conformité concerne le point 6.1.2.6 (maintenance du système de récupération des vapeurs) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010: non présentation du dernier certificat de contrôle du système de récupération des vapeurs.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'essai établi par la société TOCKHEIM SERVICES le 13/07/2024 suite au contrôle effectué le même jour, lequel rapport conclut que le système de récupération des vapeurs est conforme sur chacun des volucompteurs de la station-service.
L'exploitant précise que ce rapport a, en son temps, été communiqué à la société TOCKHEIM SERVICES qui a réalisé le contrôle périodique initial, sans que cette dernière ne lui délivre un rapport de contrôle complémentaire.
L'inspection considère que cette non-conformité majeure est soldée.
De plus, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'à la suite du prochain contrôle périodique, il disposera de 3 mois à compter de la réception du rapport pour communiquer à l'organisme l'échéancier de mise en conformité au regard des non-conformités majeures relevées, le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 1414 - Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2025, article R. 512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Pas d'écart constaté.
L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé par la société TOKHEIM SERVICES le 28/03/2023 pour la rubrique 1414. La périodicité du contrôle est conforme.
Ce rapport a été communiqué à l'exploitant le 11/04/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique rubrique 1414 - Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2025, article R. 512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

Le rapport de contrôle fait apparaître 3 non-conformités majeures.
La première non-conformité concerne le point 4.2 (moyens de secours contre l'incendie) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/2010: absence de deux extincteurs à poudre polyvalente 21 A233 B et C ou équivalent situés à moins de 20 mètres de l'appareil de distribution de GPL.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la facture d'achat de ces 2 extincteurs.

L'inspection a constaté que ceux-ci ont été installés à proximité du réservoir de stockage du GPL et sont à moins de 20 mètres du poste de distribution.
L'exploitant précise que cette facture a, en son temps, été communiquée à la société TOCKHEIM SERVICES qui a réalisé le contrôle périodique initial, sans que cette dernière ne lui délivre un rapport de contrôle complémentaire.
L'inspection considère que cette non-conformité majeure est soldée.
La seconde non-conformité concerne toujours le point 4.2 (moyens de secours contre l'incendie) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/2010: absence d'identification de la commande de mise oeuvre manuelle d'accès facile doublant le dispositif de déclenchement automatique fixe de lutte contre l'incendie et de fermeture des électrovannes.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la facture d'achat de cette identification de commande. L'inspection a constaté que celle-ci était lisible et d'accès facile.
L'exploitant précise que cette facture a, en son temps, été communiquée à la société TOCKHEIM SERVICES qui a réalisé le contrôle périodique initial, sans que cette dernière ne lui délivre un rapport de contrôle complémentaire.
L'inspection considère que cette non-conformité majeure est soldée.
La troisième non-conformité concerne le point 4.9.7 (prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance sur site) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/2010: absence d'une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile doublant le dispositif permettant de provoquer la coupure des installations destinées à la distribution de GPL.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la facture d'achat de cette commande.
L'inspection a constaté que cette commande disposait d'une mise en oeuvre manuelle d'accès facile et qu'elle doublait le dispositif permettant de provoquer la coupure des installations destinées à la distribution de GPL.
L'exploitant précise que cette facture a, en son temps, été communiquée à la société TOCKHEIM SERVICES qui a réalisé le contrôle périodique initial, sans que cette dernière ne lui délivre un rapport de contrôle complémentaire.
L'inspection considère que cette non-conformité majeure est soldée.
De plus, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'à la suite du prochain contrôle périodique, il disposera de 3 mois à compter de la réception du rapport pour communiquer à l'organisme l'échéancier de mise en conformité au regard des non-conformités majeures relevées, le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockages de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres.
Il en est de même pour le réservoir aérien de GPL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Pas d'écart constaté.
Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules par des îlots béton surélevés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]

Constats :

Pas d'écart constaté.
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Pas d'écart constaté.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques effectué par SOCOTEC le 09/04/2025.
Le document Q18 associé indique que "l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

Constats :

Pas d'écart constaté.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la station-service était équipée d'une alarme sonore.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées

sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.
Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. […]

Constats :

Pas d'écart constaté.
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'extincteurs à proximité des postes de distribution. Ces extincteurs ont été vérifiés le 29/06/2025 par la société VAL DE LOIRE EXTINCTEURS.
Il a aussi été constaté la présence d'un système d'extinction automatique pouvant être déclenché manuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […]
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; […]

Constats :

Pas d'écart constaté.
Lors de la visite, il a été constaté la présence de coffres contenant du produit absorbant ainsi que les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre (pelle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […]
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de

plusieurs hauts-parleurs ;

Constats :

Pas d'écart constaté.
Lors de la visite, il a été constaté la présence d'affichages précisant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]

Constats :

Pas d'écart constaté.
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté, par sondage, le bon état général des flexibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

Constats :

Pas d'écart constaté.
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence au niveau de chaque îlot de distribution ainsi qu'au niveau de la guérite de la station-service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Point non vérifié.
Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été identifié de panneau ou autocollant indiquant la présence d'un système de récupération des vapeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours